pâtiment residentiel collectif existant de plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération ?	NON	NON
Les scénarios de travaux proposés dans l'étude énergétique correspondent- ils aux travaux réalisés sur site ? NB : Si «NON», une mise à our de l'étude énergétique est à prévoir pour confirmer le gain (%) entre état initial et futur	OUI	OUI
conformément aux travaux réels.		
Choix du scénario		
Surface habitable prise en compte dans l'audit du bâtiment residentiel collectif rénovée (m²)		
Surface habitable mesurée (m²) :		
l est constaté un écart de surface habitable de plus de 10% ? (écart = (surface déclarée-surface mesurée) /surface mesurée *100)		
Choix du scénario		
Le prestataire ayant réalisé l'étude énergétique a-t-il proposé un scénario BBC:		
Le cep projet est ≤à 110 kWh/m² par an ?		
La consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface habitable du bâtiment, est < à 331 kWh/(m².an)		
kgeqCO2/m².an, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux :		
L'audit énergétique ne prend en compte que les installations de chauffage Fixes		
Les équipements de production de chaleur ou d'ECS installés utilisent plus de 50 % d'ENR ?		
L'audit énergétique a été réalisé à l'aide d'un logiciel répondant aux exigences de la fiche BAR-TH-145		
L'audit énergétique pris en compte pour la réalisation des travaux dispose d'un avis satisfaisant		
conventionnelles en énergie primaire et en énergie finale avant et après 'opération		
Le niveau de confort thermique après travaux est meilleur qu'avant les travaux ?		
Les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire le cas échéant préconisés, hors raccordement à un réseau de chaleur, ne conduisent : a) Ni à l'installation d'équipements de chauffage ou de production d'eau		
chaude sanitaire consommant majoritairement du charbon, du fioul ou du gaz ;		
o) Ni à une hausse des émissions de gaz à effet de serre.		<u> </u>
chauffage et d'eau chaude sanitaire du bâtiment après travaux calculé selon les modalités définies à l'annexe IV-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie correspond à celui utilisé pour le calcul du montant de CEE; il vérifie, notamment dans le cas où une pompe à chaleur est installée, que le COP saisonnier retenu pour le calcul de ce		
caux est conforme aux indications du fournisseur ;		

Photos	